

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie se réunit le 03 décembre 2021, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. Fabrice ROSAY, Secrétaire général pour les affaires régionales représentant M. le Préfet de la région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Economique et Financier et de M. D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie.

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011, n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu le Programme d'Action Foncière signé entre la Ville de LE PETIT-QUEVILLY et l'EPF de Normandie, en date du 19 avril 2011, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité, des parcelles cadastrées section AP 317, AP 497 et AP 498 d'une contenance de 902 m², sise 13 rue Maryse Bastié à Le Petit-Quevilly sur l'opération 900 189 – LE PETIT QUEVILLY « EXO 7 »,
- Sur le rapport et après avis favorable de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Sur la demande de report :

D'accorder, aux conditions contractuelles de portage, à la Ville de LE PETIT QUEVILLY (Seine-Maritime), un report, d'une durée d'un an (1 an) de l'échéance de rachat des parcelles cadastrées section AP 317, AP 497 et AP 498 d'une contenance de 902 m², sise 13 rue Maryse Bastié à Le Petit-Quevilly sur l'opération 900 189 – LE PETIT QUEVILLY « EXO 7 ».

La nouvelle date d'échéance de rachat est fixée au **30 juin 2022**.

Sur les pénalités de report :

Si l'échéance contractuelle du 30 juin 2022 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1er jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

Elle est recouvrée annuellement.

Cette délibération vaut avenant au Programme d'Action Foncière liant la ville de LE PETIT QUEVILLY à l'EPF de Normandie.

Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,

Sébastien LECORNU

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

L'Adjoint au Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,
en charge du pôle "Politiques Publiques"

14 DEC. 2021

Dominique LEPETIT